

FR_GERICHTE 502 2016 201 vom 26. Oktober 2016

FR Kantonsgericht, 2016-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2016_201

FR: FR_GERICHTE 502 2016 201 du 26 octobre 2016

IT: FR_GERICHTE 502 2016 201 del 26 ottobre 2016

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Einstellung des Verfahrens (Art. 319 ff. StPO)

Erwägungen

E. 1

a) Sauf dispositions particulières de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin; RS 312.1), le code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0) est applicable à la poursuite et au jugement des infractions prévues par le droit fédéral commises par des mineurs (art. 3 al. 1 PPMIn), sous réserve des exceptions prévues à l'art. 3 al. 2 PPMIn. b) Si des raisons objectives le justifient, le Ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction de procédures pénales (art. 30 CPP). En l'espèce, les faits reprochés aux deux jeunes filles sont identiques, les motifs de classement sont similaires et les griefs de la recourante communs dans les deux recours. Dans ces conditions, il se justifie de joindre les procédures de recours 502 2016 200 et 502 2016 201. c) Les ordonnances de classement du 29 juillet 2016 sont susceptibles de recours auprès de la Chambre pénale (art. 39 al. 1 PPMIn; 322 al. 2 CPP et 85 al. 1 de la loi du 31 mai 2010 sur la justice [LJ; RSF 130.1]). Le délai de recours est de dix jours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP). Les recours interjetés le 11 août 2016 par voie électronique sécurisée contre les ordonnances notifiées le 2 août 2016 respectent ce délai. d) En application des art. 38 al. 3 PPMIn et 382 al. 1 CPP, A. _____ Sàrl a qualité pour recourir. e) La Chambre statue sans débats (art. 397 al. 1 CPP).

E. 2

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public, respectivement le Juge des mineurs, ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime ou consentement de celle-ci). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91). Il signifie qu'en principe, un classement ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. En revanche, pour autant qu'une ordonnance

pénale n'entre pas en considération, l'accusation doit en principe être engagée lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 p. 90 s.; 137 IV 219 consid. 7.1-7.2 p. 226 s.). Lorsque les probabilités d'acquiescement et de Tribunal cantonal TC Page 4 de 7 condamnation apparaissent équivalentes, une mise en accusation s'impose en principe également, en particulier lorsque l'infraction est grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91).

E. 3

a) Les considérants du Ministère public et du Juge des mineurs sont similaires: ils ont considéré que l'infraction de violation de domicile ne pouvait pas être retenue car on ne peut pas exclure que les cavalières se soient entretenues avec l'un des visiteurs du chalet, lequel ne s'est pas opposé à leur passage sur la propriété. Compte tenu du fait que ledit chalet est régulièrement loué à diverses personnes, elles pouvaient de bonne foi croire que cette personne était un locataire du chalet ayant le pouvoir de disposer des lieux, étant précisé que C._____ est descendue de son cheval et s'est excusée auprès de son interlocuteur. Elles n'avaient donc pas la volonté de violer la propriété de la recourante, de sorte que l'élément subjectif de l'infraction de violation de domicile fait défaut et que les procédures doivent être classées (art. 319 al. 1 let. b CPP). b) La recourante considère que les prévenues n'étaient pas de bonne foi lorsqu'elles sont entrées dans sa propriété dès lors qu'elles ne pouvaient ignorer que selon le code équestre (Cavalcode), l'entrée sur une propriété privée est strictement interdite. En outre, les prévenues avaient déjà dû violer la propriété de la famille H._____ pour atteindre le chalet. D'ailleurs, les excuses lancées par les prévenues au visiteur de A._____ étaient en lien avec leur présence sur le champ de la famille H._____ et ne visait pas une demande de passage sur la propriété de la recourante. De plus, les prévenues ont reconnu ne pas avoir demandé formellement d'autorisation au visiteur de A._____, lequel n'avait pas à empêcher les deux cavalières de traverser la propriété de la recourante puisqu'il n'en était pas ayant droit. La recourante considère en outre que la violation d'une propriété n'est pas un acte anodin et doit être sanctionnée. c) Une infraction pénale ne peut découler que de la violation d'un acte expressément réprimé par une loi émanant du pouvoir législatif (principe de la légalité, art. 1 CP; DUPUIS ET AL., Petit commentaire, Code pénal, 2012, art. 1 n. 11). Une violation d'une règle contenue dans le « cavalcode » produit par la recourante ne peut dès lors conduire à la condamnation des intimées. Leur comportement ne doit pas être jugé à l'aune de ce document, mais de l'art. 186 CP, dont la teneur est la suivante: celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Sur le plan subjectif, la violation de domicile est intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Non seulement l'auteur doit pénétrer ou rester volontairement, mais il faut encore qu'il veuille ou accepte que ce soit sans droit et contre la volonté de l'ayant droit ou l'injonction de sortir donnée par celui-ci (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 2010, art. 186 CP n. 45ss et les réf. citées). d) aa) En l'espèce, il ressort des investigations effectuées durant l'enquête et en particulier des auditions des deux cavalières, de G._____ et de B._____, les faits suivants: Le 22 juillet 2015, G._____ accompagnait trois visiteurs de A._____ pour une visite des locaux. Ce jour-là, le chalet n'était pas loué. La propriété est délimitée par

trois barrières amovibles à l'entrée du parking et deux autres à la sortie du parking. Sur l'une des barrières situées à l'entrée du parking, il est indiqué « propriété privée » (DO MP 69, 88). Alors qu'il se trouvait dans la salle polyvalente avec les visiteurs du chalet, G. _____ a vu à travers les fenêtres les deux cavalières pénétrer sur le parking de A. _____ depuis le champ adjacent appartenant à la famille H. _____ (DO MP 87). G. _____ n'est toutefois pas sorti du bâtiment pour parler aux cavalières. En revanche, l'un des visiteurs est sorti au moment où les deux cavalières sont

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 arrivées (DO MP 89). Ni G. _____, ni B. _____ ne connaissent l'identité de ce visiteur (DO MP 88, 89). Les deux cavalières ont déclaré qu'elles avaient rencontré un homme lorsqu'elles se trouvaient encore sur leurs poneys dans le champ et qu'elles se dirigeaient vers les barrières du parking (DO MP 75, 81). Celui-ci est sorti du chalet et se trouvait dans l'enceinte de la colonie (DO MP 75, 81). C. _____ a déclaré qu'étant donné qu'elle savait que le chalet était souvent loué, elle a pensé qu'il s'agissait d'un occupant du chalet (DO MP 75). Elle lui a alors dit qu'elles étaient désolées de passer par cet endroit mais qu'elles n'avaient pas le choix (DO MP 75, 81). En effet, le chemin situé à côté de A. _____ qu'elles empruntent habituellement était en travaux et elles évitaient de passer devant la ferme de G. _____, raison pour laquelle elles ont décidé de passer par le champ à côté du A. _____ (DO MP 75, 79 à 81). Arrivées au A. _____, elles ont vu les barrières mais n'avaient pas d'autre choix que de les déplacer pour pouvoir passer (DO 18), sauf à faire un grand détour (DO MP 76). Elles n'ont toutefois pas demandé formellement une autorisation de passer à l'homme rencontré mais se sont uniquement excusées (DO MP 82). Leur interlocuteur leur a alors déclaré que ce n'était pas grave et que ce n'était pas chez lui (DO MP 75, 81). Il ne leur a en revanche pas dit qu'elles ne pouvaient pas passer à cet endroit (DO MP 81). G. _____ n'a quant à lui pas vu si le visiteur s'était entretenu avec les deux cavalières, mais il n'a pu l'exclure (DO MP 88, 89). Ensuite, les jeunes filles sont entrées sur le parking par le champ sans franchir ou déplacer de barrières (DO MP 76, 79, 80). En effet, il n'y a pas de clôture à cet endroit (DO 70). C. _____ savait qu'il s'agissait d'une propriété privée (DO MP 76). D. _____ a en revanche déclaré qu'elle n'avait pas vu le panneau « propriété privée » sur la barrière et qu'elle ignorait que tel était le cas car elle ne connaît pas bien la région; elle a précisé qu'elle a pour habitude de respecter les propriétés privées lorsqu'elle en a connaissance (DO MP 79, 80, 82). Les prévenues ont souligné que c'était la première fois qu'elles empruntaient un tel parcours (DO 76, 80). Pour quitter le parking de la propriété, les deux cavalières ont déplacé les barrières afin de pouvoir passer et les ont ensuite remises en place (DO MP 18 et 77). D. _____ pensait que ces barrières n'avaient comme seule utilité d'empêcher les voitures d'entrer (DO MP 82). Elles ont continué leur chemin en direction de la ferme de I. _____ (DO MP 89). Elles n'ont commis aucun dégât (DO MP 82). bb) Il n'est pas contestable que les deux cavalières ont pénétré sur la propriété de la recourante et qu'elles l'ont fait sans son accord, respectivement sans celui de son représentant. Pour les autorités intimées, cela n'est pas déterminant car les propos et l'attitude du visiteur ont convaincu les jeunes filles qu'elles pouvaient passer par là. L'existence d'une conversation entre les jeunes filles et le visiteur, conversation confirmée à plusieurs reprises par les prévenues, ne peut être exclue. Le témoin G. _____, en particulier, n'a pu la nier. Il est même vraisemblable que le visiteur, qui est sorti lorsque les cavalières arrivaient, a vu celles-ci; dans ces conditions, la version des intimées est crédible; rien au dossier ne permet en tous les cas de l'écarter. Mais un autre fait est également incontestable: les cavalières, en choisissant d'emprunter ce parcours, avaient décidé de passer sur le terrain de la recourante,

même sans son accord express ou supposé. Elles avaient en effet choisi un itinéraire qui les a contraintes à passer par cet endroit (propos de C. _____, DO MP 76: « Ce n'était pas possible de passer plus bas que le A. _____ car nous aurions dû descendre jusqu'à la rivière puis remonter ce qui nous faisait un trop grand détour. »). Elles ignoraient évidemment qu'elles allaient y rencontrer quelqu'un. En d'autres termes, à supposer qu'elles n'aient pas croisé le visiteur du chalet, elles n'auraient pas dévié leur chemin. Tout au plus la discussion avec ce visiteur les a confortées dans leur décision. Dans ces conditions, il n'est pas possible de suivre les autorités intimées lorsqu'elles soutiennent que les cavalières n'avaient pas l'intention de pénétrer même brièvement sans autorisation sur le terrain de la recourante.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 e) aa) L'art. 319 al. 1 let. e CPP prévoit comme motif de classement le fait qu'on puisse renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales. Cette disposition de renvoi vise essentiellement les cas d'infractions commises dans des circonstances particulières, lorsqu'une norme de l'ordre juridique suisse prévoit la renonciation ou l'exemption de peine. Plus particulièrement, ce motif impératif de classement concerne le cas où il ressort d'une instruction que les conditions dont dépend une exemption de peine au sens des art. 52 à 54 CP sont réalisées (MOREILLON/PAREIN REYMOND, Petit Commentaire CPP, 2ème édition, 2016, art. 319 n. 19). Selon les art. 52 CP et 21 al. 1 let. b DPMIn, l'autorité compétente renonce à poursuivre l'auteur, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine si sa culpabilité et les conséquences de son acte sont peu importantes. Les infractions pour lesquelles la culpabilité et les conséquences de l'acte sont de « peu d'importance » sont non seulement les infractions minimales quant à leur résultat et quant à la culpabilité de leur auteur, mais également celles où le comportement de l'auteur apparaît négligeable par rapport à d'autres actes qui tombent sous le coup de la même disposition légale. Les autorités compétentes doivent apprécier chaque cas particulier en fonction du cas normal de l'infraction définie par le législateur. Il faut qu'une appréciation globale du comportement, en soi illicite eu égard aux éléments constitutifs de l'infraction considérée, fasse apparaître que l'acte en cause et la culpabilité de son auteur, mesurés au cas normal, sont nettement moins graves. La condamnation à une peine doit paraître injustifiée (DUPUIS ET AL., art. 52 CP n. 3; ATF 138 IV 13 consid. 9; 135 IV 130 consid. 5.3.3). La culpabilité de l'auteur se détermine selon les règles générales de l'art. 47 CP, mais aussi selon d'autres critères, comme le principe de célérité ou d'autres motifs d'atténuation de la peine indépendants de la faute (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.1 et 5.4). bb) En l'espèce, la violation de la propriété commise par les deux jeunes filles doit être remise dans son contexte, soit une paisible balade équestre dans un cadre bucolique. Même si elles étaient conscientes qu'elles passaient où elles ne devaient pas, les prévenues étaient d'avis que leur comportement n'avait rien de blâmable (« En passant par-là, je ne voulais pas faire de mal »). Elles ont sans doute été confortées par les propos du visiteur (« ce n'est pas grave ») et, objectivement, leur comportement ne présente effectivement aucune gravité. Il s'agit d'un cas isolé – rien au dossier ne permet de le nier – lié au fait que leur trajet habituel était ce jour-là obstrué. Elles n'ont cheminé sur la propriété de A. _____ Sàrl que sur quelques dizaines de mètres. Elles ont chevauché sur du goudron, n'abimant dès lors rien et ne laissant aucune souillure. Elles n'ont dérangé personne. Elles ont remis en place les barrières qu'elles avaient dû déplacer pour quitter le parking, peut-être pas très exactement au même endroit mais de façon à empêcher l'accès au parking et à matérialiser la délimitation de la propriété, but poursuivi par l'installation de ces barrières (DO MP 70). On ne dénote enfin pas chez les prévenues un mépris pour

l'ordre juridique et la propriété d'autrui. Elles sont du reste décrites comme des jeunes filles sans problème, D. _____ étant selon sa patronne une apprentie modèle et C. _____ n'ayant aucune difficulté sur le plan scolaire ou la discipline (DO MP 91). B. _____ est évidemment en droit d'être froissé, voire offusqué, par le fait que les deux cavalières aient fait fi de sa volonté d'empêcher tout passage non autorisé sur le parking. Que le comportement des deux jeunes filles ait provoqué une souffrance morale importante, condition nécessaire à l'octroi de l'indemnité pour tort moral que sa société réclame, laisse en revanche perplexe. L'atteinte au droit de propriété est minime, même symbolique, et la recourante et propriétaire est une société. La culpabilité des deux prévenues n'est que très peu importante. Tout cela relève en définitive de la bagatelle et la condamnation à une peine serait injustifiée, l'une des prévenues étant au

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 demeurant mineure. Partant, c'est à juste titre que les autorités intimées ont considéré que même s'il devait être retenu que C. _____ et D. _____ ont violé la propriété de A. _____ Sàrl au sens de l'art. 186 CP, il y aurait lieu de renoncer à la poursuite et ainsi de classer la procédure pénale ouverte à leur rencontre en application des art. 21 al. 1 let. b DPMIn et 319 al. 1 let. e CPP. f) Les recours doivent ainsi être rejetés, dès lors que les classements étaient justifiés.

E. 4

a) Vu le rejet des recours, les frais de procédure, arrêtés à CHF 600.- (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 100.-), seront mis à la charge de A. _____ Sàrl (art. 428 al. 1 CPP et 44 al. 2 PPMIn). b) Aucune indemnité de partie n'est allouée à la recourante qui succombe. la Chambre arrête: I. La jonction des procédures de recours 502 2016 200 et 502 2016 201 est ordonnée. II. Les recours du 11 août 2016 sont rejetés. Partant, l'ordonnance de classement du Juge des mineurs du 29 juillet 2016 et l'ordonnance de classement du Ministère public du 29 juillet 2016 sont confirmées. III. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 600.- (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 100.-), sont mis à la charge de A. _____ Sàrl. IV. Aucune indemnité de partie n'est allouée. V. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 26 octobre 2016/say Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.